



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2016-135

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-11-07-007 - Arrêté d'augmentation de capital LOGISEINE (2 pages) Page 4

76-2016-11-16-001 - Arrêté n°16-054 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme et d'accessibilité des personnes handicapées (8 pages) Page 7

76-2016-11-16-002 - Arrêté n°16-057 du 16 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public - police de l'eau et protection des milieux naturels (8 pages) Page 16

76-2016-11-03-007 - Arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant sur la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (4 pages) Page 25

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2016-11-03-006 - APO SOCIETE FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN SASU (2 pages) Page 30

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime

76-2016-10-26-008 - Délégation PSE DIRECCTE aux Unités Départementales (3 pages) Page 33

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-11-07-008 - Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale (3 pages) Page 37

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-15-001 - Arrêté n°16 179 du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Hesse, SGAR, en matière de permanences (2 pages) Page 41

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-10-002 - Arrêté du 10 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 18 novembre 2016 de 10h00 à 18h00. (3 pages) Page 44

76-2016-11-10-003 - Arrêté du 10 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans les communes de Saint-Valéry-en-Caux et Paluel le vendredi 18 novembre 2016 de 16h00 à 17h30. (3 pages) Page 48

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-07-006 - Arrêté du 7 novembre 2016 portant mise en demeure de réaliser le protocole de dé-colmatage du Saffimbec au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la communauté de communes de Caux-Austreberthe (3 pages) Page 52

76-2016-11-17-002 - Avis 2016-18 de la CDAC du 8 novembre 2016 (3 pages)	Page 56
76-2016-11-17-001 - Avis n° 2016-17 de la CDAC du 8 novembre 2016 (3 pages)	Page 60
76-2016-11-17-003 - Avis n° 2016-19 du 8 novembre 2016 (3 pages)	Page 64
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2016-11-15-002 - Arrêté du 15 novembre 2016 portant création au 1 er janvier 2017 de la commune nouvelle de Buchy, issue du regroupement des communes historiques de Bosc-Roger sur-Buchy, Buchy et Estouville-Écalles. (3 pages)	Page 68
76-2016-11-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saâne et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus. (14 pages)	Page 72
76-2016-11-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères. (10 pages)	Page 87
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2016-11-14-001 - AP trail du Rouvray le dimanche 20 novembre 2016 (6 pages)	Page 98
Sous-préfecture de Dieppe	
76-2016-11-16-005 - arrêté modificatif de l'arrêté du 27 octobre 2016 interdisant le survol aérien du site de la foire aux harengs et à la coquille-saint-jacques de Dieppe les 19 et 20 novembre 2016. (2 pages)	Page 105

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-07-007

Arrêté d'augmentation de capital LOGISEINE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Valérie TOURNIER
Tél. : 02 32 18 10 54
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : valerie.tournier@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 7 JUIN 2016

portant sur l'augmentation du capital de la société d'HLM LOGISEINE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM LOGISEINE, dont le siège social est situé à Mont Saint Aignan (76).
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'extrait du procès verbal du Conseil de Surveillance du 1^{er} avril 2016, approuvant le principe et les modalités proposées de l'augmentation de capital ;
- Vu l'extrait du procès verbal du Conseil d'administration de l'actionnaire majoritaire LOGILIANCE Ouest, du 24 juin 2016, décidant de l'augmentation de capital ;
- Vu le procès verbal de la réunion du Directoire du 9 septembre 2016, présentant le rapport du Directoire sur l'augmentation du capital ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA LOGISEINE du 24 octobre 2016 ;

1

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM LOGISEINE du 24 octobre 2016 à l'article 6 « composition et modification du capital social » ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2016, de la société LOGISEINE dont le siège social est situé à Mont Saint Aignan (76), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :
- de déléguer tous pouvoirs au Directoire pour procéder avant le 31 décembre 2016 aux modalités de l'augmentation de capital ;
 - de modifier en conséquence l'article 6 des statuts, « composition et modification du capital social » ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er – Est approuvé, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM LOGISEINE en date du 24 octobre 2016, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « le capital social est fixé à 17.787.914,64 euros. » ;
- « il est composé de 1.167.186 actions nominatives de 15,24 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital social de la SA d'HLM LOGISEINE a été porté de 16.787.911,56 euros à 17.787.914,64 euros par émission de 65.617 actions nouvelles au nominal de 15,24 euros chacune entièrement libérées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27.10.2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-16-001

Arrêté n°16-054 du 16 novembre 2016 portant
subdélégation de signature en matière d'urbanisme et
d'accessibilité des personnes handicapées



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 16 NOV. 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-054

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme et d'accessibilité des personnes handicapées

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-178 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime en matière d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}-

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°16-178 du 7 novembre 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du code de l'urbanisme :

- [P] « le préfet »
collaborateurs
[AC] « l'autorité compétente pour statuer »
[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande,
au nom de l'autorité compétente pour statuer »

Niveau de délégation :

- [1] = chefs d'unité et
[2] = chefs de service et adjoints
[3] = directeur et adjoints

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire)	
	1 -AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DÉLIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		
1.1	Convention de mise à disposition des services de la DDTM, direction départementale des territoires et de la Mer, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes et conventions de transition pour l'accompagnement des communes ou EPCI ne bénéficiant plus de la MAD gratuite en application de l'article 134 de la loi ALUR	L.422-8	[SI 3]
1.2	Avis conforme du préfet sur les demandes de : <ul style="list-style-type: none"> - déclarations préalables, - permis de construire, - permis d'aménager, - permis de démolir, <p>- pour les parties de communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu, - pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle, - pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune</p>	L.422-5 et L.422-6	[P 2]
	2 -AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT		
2.1	Permis et déclarations préalables	L.421-1à L.421-4 R.421-1, R.421-9, R.421-14, R.421-17	
2.1.1	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R.423-18	[AC 1]
2.1.2	Demande de pièces complémentaires	R.423-38	[AC 1]
2.1.3	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R.423-50, R.423-56-1	[SI 1]
2.1.4	Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence, une réduction des surfaces naturelles	L .111-5	[P 1]

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire)	
2.1.5	<p>agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés</p> <p>Décisions prises par le préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis ainsi que les prorogations à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations, d'une surface de plancher supérieure à 1.000 m², réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, soumis à permis et d'une surface de plancher supérieure à 100 m², ainsi que ceux utilisant des matières radioactives et les installations nucléaires de base - des travaux, constructions et installations, soumis à permis, réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées aux articles L.102-12 et R.102-3 - des opérations de logements ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital - des travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés 	<p>L.422-1 b), L.422-2, R.424-21</p> <p>L.421-2 b), R.422-2 e)</p> <p>L.422-2 a), R.422-2 a)</p> <p>L.422-2 b), R.422-2 b) et c)</p> <p>L.422-2 c)</p> <p>L.422-2 d), R.422-2 g)</p> <p>L.422-2 e)</p> <p>R.422-1 b), R.422-2 d)</p>	[P 2]
2.1.6	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration	R.424-13	[AC 1]
2.1.7	Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	R.462-8 R.462-9	[AC 1]
2.1.8	Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	R.462-10	[P 2]
2.2	Certificats d'urbanisme	L.410-1	[SI 1]
2.2.1	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R.410-10	
2.2.2	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	L.410-1-dernier alinéa R.410-11 R.410-17	[P 2]

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire)	
	périmètre est publié, en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation.		
4.5	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés	L.143-20	[1]
4.6	Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU, POS et PAZ	L.143-33, L.153-40, L.174-4 et L.311-7	[1]
4.7	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ avec le projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra	L.143-43 et L.143-44, L.153-52 et L.153-54 L.174-4 L.311-7	[1]
4.8	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU	L.143-44 L.143-43 L.153-54 L.153-52 L.174-4 L.311-7 L.153-34	[1]
4.9	Recueil de l'avis de l'établissement public en charge du SCOT, de l'EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou sur la déclaration de projet, suite à l'enquête publique	L.143-48 L.153-57	[3]
4.10	Saisine du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes	L.151-43 L.163-10 R.123-36 ancien (POS)	[1]
4.11	Convention de mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer auprès des communes et EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	L.132-5	[3]
	<u>5- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</u>		
5.1	Secrétariat de la commission	Articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime	[2]
	<u>6- ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</u>		
6.1	Instruction et décision des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans des établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation, à l'exception des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-	R.111-19-10 R.111-18-10	[2]

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire)	
	commission départementale d'accessibilité des ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégories		
6.2	Instruction et décision des demandes de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, à l'exception des demandes qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégories	Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014	[2]

dans la limite de leurs attributions, à :

DELEGATAIRES	DELEGATIONS (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 ^{er} du présent arrêté)
M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)	1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition) 2 – 3 4 (sauf 4.9 convention de mise à disposition) 5 et 6
Mme Astrid ERENATI, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau des Territoires, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BT)	3 4 (sauf 4.9)
M. Jean-Paul AVENEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) Mme Stéphanie DEPOORTER, attaché principale d'administration de l'État, cheffe du Service Territorial du Havre (STH) M. Julien LACOGNE, Architecte urbaniste de l'Etat, chef du Service Territorial de Rouen (STR) Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR)	1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition) 2 4.1, 4.7 et 4.8
Mme Carole LENGRAND, attachée d'administration de l'État, responsable du Bureau Planification Habitat Connaissances, Service Territorial de Rouen (STR/BPHC) Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du Bureau Planification Habitat Urbanisme, Service Territorial du Havre (STH/BPHU)	4.1, 4.7 et 4.8
M. Arnaud GRUET, attaché d'administration de l'État et M. Dominique ROULAND, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsables, par intérim, du Bureau Accessibilité Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BAU) Mme Claire TRAN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, adjointe aux responsables du Bureau Accessibilité Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BAU)	2 (sauf : 2.1.5 - 2.1.8 - 2.2.2) en l'absence du chef du service territorial et, 1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition)

DELEGATAIRES	DELEGATIONS <i>(les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté)</i>
<p>Mme Nadia LEROUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable Bureau Accessibilité Urbanisme de Rouen, Service Territorial de Rouen (STR/BAU)</p> <p>Mme Dominique LEGOUIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du Bureau Planification Habitat Urbanisme, Service Territorial du Havre (STH/BPHU)</p>	
<p>M. Philippe GARRIC, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA)</p> <p>M. Pascal RONGIER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA)</p>	6

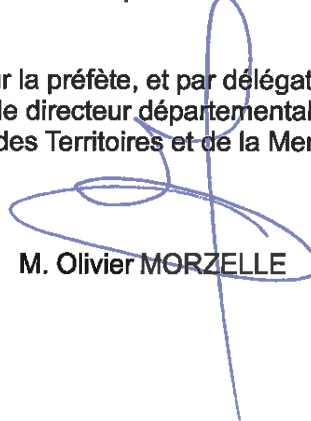
Article 3 –

L'arrêté n° 16-041 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme est abrogé.

Article 4 –

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-16-002

Arrêté n°16-057 du 16 novembre 2016 portant
subdélégation de signature en matière de gestion et
conservation du domaine public - police de l'eau et
protection des milieux naturels



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 16 NOV. 2016

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°16-057

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

VU :

- le code du domaine de l'État ;
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le code forestier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de navigation ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté conjoint du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et de la ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-148 du 17 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°16-061 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°16-061 du 8 janvier 2016 sera exercée par M. Didier GERARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, ou par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 -

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
I – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX	
I.1 – Domaine Public Maritime	
a) acte d'administration du domaine public maritime	Code du domaine de l'État, art.53
b) autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	Code du domaine de l'État, art.53
c) concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Superposition – transfert de gestion	Code du domaine de l'État, art.53 Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 Code général de la propriété des personnes publiques, art.L2123-3 à L2123-6
d) délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	Décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 Code général de la propriété des personnes publiques, art. L2124-5
e) concession de plage	Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 Code général de la propriété des personnes publiques, art.2124-4
f) incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer	Décret n°72-879 du 19 septembre 1972
g) notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété	Décret n°2004-309 du 29 mars 2004
h) désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n°66-143 du 17 juin 1966, art.8
i) instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports	Code du domaine de l'État, art.58-1 à 58-7 Code général de la propriété des personnes publiques : Titre II-utilisation du domaine public maritime
j) autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public	Décret n°66-413 du 17 juin 1966, art.9

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES
maritime hors des limites administratives des ports	
I.2 Domaine public fluvial	
a) acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation	Code du domaine de l'État, art.53 Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
b) instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux	Code du domaine de l'État, art.R58-1 à R58-7 Code général de la propriété des personnes publiques : Titre II-utilisation du domaine public
I.3 Domaine routier	
Décisions d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement	Code du domaine de l'État, art.L53 et 54
I.4 Police des eaux continentales	
a) instructions des demandes d'autorisation d'ouvrages sur les cours d'eau	Code du domaine de l'État, art.53
b) instructions des demandes de prises d'eau	Code du domaine de l'État, art.53
c) autorisations de déversement d'eaux pluviales	Code du domaine de l'État, art.53
d) instructions des demandes d'entretien des cours d'eau et décisions sur travaux ponctuels (curage, entretien, redressement, faucardement)	Art. L215-14 à L215-24 du code de l'environnement
e) police et conservation des eaux (à l'exclusion de la révocation ou de la modification des autorisations relatives aux ouvrages ou usines sur les cours d'eaux non domaniaux et des déclarations d'utilité publique de la dérivation des eaux)	Art. L215-7 à L215-13 du code de l'environnement
f) extraction de produits naturels : vases, sables et pierres	Art. L215-2 du code de l'environnement
g) droit d'usage d'eau des riverains (à l'exclusion des décisions sur l'utilisation de la force hydraulique, des décisions portant sur des règlements d'eau existants-retraits, actualisations)	Art. L215-1 du code de l'environnement
h) application de la loi sur l'eau en matière d'aménagement foncier rural	Art. R121-29 du code rural et de la pêche maritime
i) réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau	Art. L214-1 à L214-11 et R214-32 à R 214-40 , R214-53 du code de l'environnement
j) prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R 214-39 du code de l'environnement	Art. L214-3-II, R214-35, R214-36, R214-37 du code de l'environnement
k) délivrance des actes de déclaration de transfert de bénéfice d'autorisation et de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration	Art. R214-45 du code de l'environnement

l) réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclarations d'existence soumis au régime de l'autorisation, modification et renouvellement d'autorisation	Art. L214-1 à L214-11 et R214-6 à R214-7, R214-18, R214-20 et R214-23 du code de l'environnement. Décret n°2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
m) réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Art. R11-4 à R11-14, R11-19 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
n) réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique	Art. L211-7, R214-88, R214-91, R214-99, R214-101 et R214-102 du code de l'environnement
o) rapports administratifs préalables aux mises en demeure	Art. L 216-1 et L 216-1-1 du code de l'environnement
p) délivrance, retrait, modification des agréments des vidangeurs	Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010
q) prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation unique	Décret n°2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 (article 7-4)
r) prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur	Décret n°2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 (article 16)
s) autorisation unique sur les demandes n'étant pas examinées en CODERST	Ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 (article 6) et décret n°2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 articles 14 et 16

II – Gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels

II.1 Forêt et bois

a) aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts	Art. L7 et L8 du code forestier Décret n°2007-951 du 15 mai 2007
b) prime annuelle destinée à compenser la perte de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles	Décret n°2001-359 du 19 avril 2001
c) résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt	Loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 Art. 28 à 30 du décret n°66-1077 du 30 décembre 1966
d) approbation des règlements dans les forêts de protection	Art. R412-1 à R412-7 du code forestier
e) régime spécial d'autorisation administrative de coupe	Art. L222-5, R222-19 et R222-20 du code forestier
f) autorisation de coupe	Art. L10 du code forestier
g) défrichement de bois et forêt	Art. L311-1, L312-1, R311-1, R312-1 et R312-4 du code forestier

h) sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Art. L313-1 à L313-6, R313-1 et R313-2 du code forestier
i) autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha	Art. L141-1, R141-4 et R141-5 du code forestier
j) groupements forestiers	Art. L241-6, R241-2 du code forestier
k) organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun	Art. L248-1, D244-5 et D244-11 du code forestier
II.2 Développement rural :	
a) mesures agro-environnementales (MAE)	Art. D341-7 à D341-20 du code rural et de la pêche maritime
b) aides de développement rural	Règlement (CE) du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 Règlement (CE) de la Commission n°1974/2006 et n°1975/2006 des 07 et 15 décembre 2006
II.3 Chasse :	
II.3.1. Exercice de la chasse :	
a) utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques	Articles 11 et 11bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
b) reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement	Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
c) délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)	Art. R421-18, R421-23 du code de l'environnement
d1) instauration de plans de chasse et de plans de gestion d2) attribution collective et individuelle de plan de chasse	Art. L425-8, L425-10, L425-15, R425-1 à R425-13 du code de l'environnement
e) groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C)	Arrêté ministériel du 19 mars 1986
f) déplacement d'un gabion	Art L424-5, R424-17, R424-19 du code de l'environnement
II.3.2. Destruction des animaux nuisibles et louveterie :	
a) nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives)	Art. L411-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-5 du code de l'environnement
b) autorisation de destruction par l'office national des forêts	Arrêté ministériel du 30 septembre 1988
c) autorisation de destruction des animaux par les particuliers	Art. L427-8, L427-9, R427-6 à R427-9 et R427-18 à R427-24 du code de l'environnement
d) agrément des piégeurs	Art. R427-16 du code de l'environnement
II.3.3. Mesures administratives particulières :	
a) Établissements d'élevage d'espèces non domestiques , de vente, de transit :	Art. L413-3 à L413-5 et R413-24 à R413-39 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les

- délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation	conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
b) exposition et transport d'espèces animales protégées prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables	Art. L412-1, et R412-1 à 6 et L424-11 du code de l'environnement, Décret n°77-1296 du 25 novembre 1997 Arrêté ministériel du 22 décembre 1999
c) régulation de certaines espèces animales protégées	Art. L411-1 à L411-3, R411-1 à R411-14 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007
d) attestations de meute	Arrêté ministériel du 18 mars 1982
e) manifestations canines pendant et hors période de chasse	Art. L420-3 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié
II.4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles :	
II.4.1. Organisation des pêcheurs	
a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	Art. L434-3, R434-26 du code de l'environnement
b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA)	Art. L434-3, R434-27 du code de l'environnement
c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)	Art. L434-4, R434-29 du code de l'environnement
d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	Art. L434-4, R434-32, R434-32-1 et R434-32-2 du code de l'environnement
II.4.2. Conditions d'exercice du droit de pêche	
a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Art. L436-9 du code de l'environnement
b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	Art. L432-10, L436-11, R432-5 à R432-8 du code de l'environnement
c) concours de pêche dans les cours d'eau	Art. R436-22 du code de l'environnement
d) pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	Art. R436-14 du code de l'environnement
e) dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	Art. R436-19 du code de l'environnement
f) réserves de pêche	Art. R436-73 et R436-74 du code de l'environnement
II.4.3. Piscicultures	

a) autorisations de piscicultures (police de la pêche)	Art. L431-6 à L431-8, R431-1 à R431-6 du code de l'environnement
b) classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	Art. L431-6 à L431-8, R431-3 du code de l'environnement
II.4.4. Préservation du patrimoine biologique	
a) gestion des populations de cormorans par tirs	Art. L411-1, L411-3 et R411-1 à R411-14 du code de l'environnement

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) pour les actes visés aux paragraphes I.2, I.4, II.1, II.2.a, II.3.1.a-b-c et d.2, II.3.2.b-c et d, II.3.3, et II.4 ;
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) pour les actes visés aux paragraphes I.2, I.4, II.1, II.2.a, II.3.1.a-b-c et d2, II.3.2.b-c et d, II.3.3, et II.4 ;
- M. Matthieu HONORE, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau de la Police des Eaux, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BPE) pour les actes visés aux paragraphes I.2.b et I.4.d-e-f-g ainsi que pour les courriers relatifs à l'instruction (accusés-réception, demandes de complétude, notification) des actes visés aux paragraphes I.4.i-l-m-n-o et p ;
- M. Nicolas LECLERC, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au responsable du Bureau de la Police des Eaux, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BPE) pour les courriers relatifs à l'instruction (accusés-réception, demandes de complétude, notification) des actes visés aux paragraphes I.4.i-l-m-n-o et p ;
- M. Cyril TEILLET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR) pour les actes visés aux paragraphes II.3.1.c, II.3.2.c, II.3.3.b-d et e ;
- M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM) pour les actes visés au paragraphe I.1 ;
- M. Dominique DUGELAY, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, secrétaire général (SG) pour les actes visés au paragraphe I.3 ;

Article 3 -

L'arrêté n°16-015 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels, est abrogé.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-11-03-007

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant sur la
composition du comité départemental d'expertise des
calamités agricoles



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Affaire suivie par : Bénédicte VERGOBBI
Tél. : 02 32 18 94 43
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : benedicte.vergobbi@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 03 NOV. 2016

portant sur la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n°64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;
- Vu les articles D.361-1 à R.361-37 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D.361-13 ;
- Vu les décrets 90-187 du 28 février 1990 et 2000-139 du 16 février 2000 relatifs à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n°2000-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du fonds national de garantie des calamités ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2013 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes ;

CONSIDERANT -

- que les membres du comité départemental d'expertise avaient été désignés pour trois ans par arrêté du 17 juin 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er - le comité départemental d'expertise est présidé par la préfète ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

1 - le Directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

2 - le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

3 - un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour calamités agricoles :

Titulaire : M. Noël DUFOUR - 71, route de l'Église - 76560 Boudeville

4 - un représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire : M. François LEGRAS - Villa Thalassa - Appt 14 - 12, quai de la Marne - 76200 Dieppe

Suppléant : M. Guy BOUQUET - 280, route de Lindebeuf - 76890 Imbleville

5 - un représentant de la FNSEA :

Titulaire : M. Marc THIBAudeau - 1354, route du Candos - 76480 Saint Pierre de Varengueville

Suppléant : M. Francis DOUDET - 560, avenue du Manoir - 76360 Pissy Penville

6 - un représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Guillaume CABOT - 38, route de l'Église - 76560 Bretteville Saint Laurent

Suppléant : M. Fabien FRERET - 24, chemin de Belleville - 76220 Brémontier Merval

7 - un représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Philippe BUREL - 745, route de la queue du chien - 76480 Épinay sur Duclair

Suppléant : M. Philippe DEBRUYNE - 555, route de Barentin - 76480 Roumare

8 - un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. Jean-Claude MAREST - SCEA du Camp Cusson - Le Camp Cusson 76680 Belencombre

Suppléant : M. Philippe DUVIVIER - 662, route de la Dreule - 76850 Cottevrard

9 - une personne désignée par la fédération française de l'assurance :

Mme Sylvie GUILBAUD - Belbeuf – 76029 Rouen Cedex 1
inspecteur agricole AXA France – région ouest

10 - une personne désignée par la caisse de réassurance mutuelle agricole pour le département de la Seine-Maritime :

Titulaire : M. Marc LEPICARD - 3, route St Martin - 76450 Butot Venesville
Fédération départementale GROUPAMA de la Seine-Maritime

Article 2 - pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

Article 3 - les membres du présent comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer.

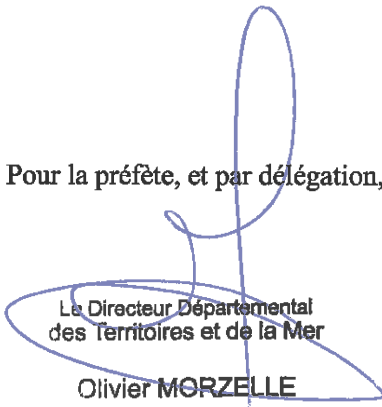
Article 5 - l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 est abrogé.

Article 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

03 NOV. 2016

Pour la préfète, et par délégation,



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2016-11-03-006

APO SOCIETE FERME EOLIENNE DU MONT

MARTIN SASU

Parc éolien de Smermesnil

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC ÉOLIEN DE SMERMESNIL ET
CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON**

SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE DU MONT MARTIN SASU

Communes de SMERMESNIL et de SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME**
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°16-175 du 04 octobre 2016 portant délégation de signature à Patrick Berg ;
 - VU** la décision du 20 octobre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;
 - VU** la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société Ferme Éolienne du Mont Martin SASU reçue le 23 septembre 2016 ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
 - VU** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien de Smermesnil et à la création électrique d'un poste de livraison sur les communes de Smermesnil et de Saint-Pierre-des-Jonquières est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Ferme Éolienne du Mont Martin SASU, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société Ferme Éolienne du Mont Martin SASU avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société Ferme Éolienne du Mont Martin SASU transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société Ferme Éolienne du Mont Martin SASU fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies de Smermesnil et de Saint-Pierre-des-Jonquières pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société Ferme Éolienne du Mont Martin SASU.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Smermesnil et de Saint-Pierre-des-Jonquières et la société Ferme Éolienne du Mont Martin SASU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 03 Novembre 2016

Pour la Préfète et le directeur régional, par
délégation,
le chef du BCAA

Cyrille GACHIGNAT



2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-10-26-008

Délégation PSE DIRECCTE aux Unités Départementales

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DANS LE DOMAINE DE LA PROCÉDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF
POUR MOTIF ÉCONOMIQUE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.1233-57-53 à L.1233-57-8 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le Décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER dans ses fonctions de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 2013 nommant Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 10 juin 2014 nommant Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur du travail, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 2016 chargeant Monsieur Benoit DESHOGUES, directeur adjoint du travail, de l'intérim du responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision du 25 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique,

DÉCIDE

Article premier : Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Benoit DESHOGUES, responsable par intérim de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département du Calvados.

- Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Eure.

- Monsieur Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale de la Manche, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Manche.

- Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de l'Orne.

- Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions prévus aux articles L.1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-5 et L.1233-57-6 ainsi qu'aux articles R.1233-3-5, D.1233-11, D.1233-12, D.1233-14-1 du Code du travail, pour ce qui concerne les établissements situés sur le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des délégataires susnommés, délégation est donnée à Monsieur Philippe LAGRANGE, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1^{er}.

Article trois : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des délégataires désignés à l'article 1er et de Monsieur Philippe LAGRANGE, délégation est donnée à Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les actes et décisions visés à l'article 1er.

Article quatre : La décision du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article cinq : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et les délégataires ci-dessus désignés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 26 octobre 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi


Jean-François DUTERTRE

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-11-07-008

Arrêté portant délégation de signature en matière de
gestion domaniale



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

21 Quai Jean Moulin
76037 ROUEN Cedex

Madame Fabienne DUFAY
Directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Arrêté portant délégation de signature en matière de gestion domaniale

La Préfète de la région Normandie et du département de la Seine-maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 et suivant du 26 août 2010, articles 31 et suivants, relatifs aux nouveaux statuts de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret en date 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-154 du 1^{er} juillet 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète du département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime en matière de domaine, pouvoir adjudicateur et cadastre ;

Arrête :

Article. 1^{er}. – La délégation de signature qui est conférée à Madame Fabienne DUFAY, directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-154 du 1^{er} juillet 2016, en matière de gestion domaniale, pourra aussi être exercée par :

- Madame Anne SEGUY, Administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique,
- Monsieur Charles NOTTEBART, Administrateur des Finances Publiques, adjoint du responsable du pôle gestion publique,
- Monsieur Philippe GUERIN, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division France Domaine,
- Madame Lydia TOMCZAK, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division, en cas d'indisponibilité de Mme Anne SEGUY, M. NOTTEBART et M. GUERIN;

Article. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne SEGUY, Monsieur NOTTEBART, Monsieur GUERIN ou de Madame TOMCZAK, la même délégation sera exercée par

- Madame Dominique PALAY, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques ;

dans la limite des plafonds de :

- 100 000 € pour la signature des actes de transfert de propriété (cession – acquisition – échange – legs – etc...),
- 50 000 € annuel pour les autres actes (baux, concessions, conventions diverses, etc ...).

Pour :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de réalisation des biens domaniaux à l'exclusion des actes visés par les articles L3212-2 et R 3212-1 ;
2. passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
3. autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
4. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur ;
5. attribution des concessions de logement et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte ;
6. instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportant à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral ;
7. dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
8. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.

Article. 3. – En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 2 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Corinne MOTTIN, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Marie DURAND, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Thierry JOLLY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Gérard LEBLAY, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Bernard TRABUCHET, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Brigitte NICOLLE, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Isabelle MEILLERAIS, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne-Françoise PONS, Inspectrice des finances publiques ;

Article. 4. – En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et 2 ci-dessus, à défaut des fonctionnaires désignés aux articles 1 et 2, délégation de signature est donnée à :

M. Christophe BERTHELIN, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances du Havre.

Article. 5. – Délégation spéciale de signature est donnée :

A titre principal à :

- Monsieur Edouard JAYER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division comptabilité de l'Etat ;

En remplacement à :

- Monsieur Philippe GUERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe ;
- Madame Lydia TOMCZAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Madame Dominique PALAY, inspectrice des finances publiques ;
- Madame Esther POLENNE-SERET, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Anne DOUGUET, Inspectrice des finances publiques ;

A l'effet de me suppléer aux fins de délivrer quittance du paiement des cessions des biens de l'Etat devant notaire.

Article. 6. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour la directrice régionale des finances publiques et par délégation ».

Article. 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 novembre 2016

Pour la Préfète

L'administratrice générale des finances publiques

Directrice régionale des finances publiques


Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-15-001

Arrêté n°16 179 du 15 novembre 2016 portant délégation
de signature à M. Hesse, SGAR, en matière de
permanences

*Délégation de signature pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime pendant les
permanences des samedis, dimanches et jours fériés à M. HESSE, SGAR;*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 16 – 179 du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général aux affaires régionales, en matière de permanences.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 avril 2016 nommant M. Nicolas HESSE, administrateur territorial hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les permanences des samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L.3213-1 à L.3213-10 et L.3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toute décision prise en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1, L.552-7, R. 552-2 et R.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général aux affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 NOV. 2016**

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication..

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-10-002

Arrêté du 10 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint Nicolas de Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec en-Caux 76490) le vendredi 18 novembre 2016 de 10h00 à 18h00.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490) le vendredi 18 novembre 2016 de 10h00 à 18h00.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Brotonne reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte de la récente tentative d'attentat survenue aux abords de la Cathédrale Notre-Dame de Paris le dimanche 04 septembre 2016 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 18 novembre 2016, de 10 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Brotonne, RD 490, sur le ressort des communes de Saint-Nicolas-de-Bliquetuit (76940) et de Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux 76490).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2016

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-11-10-003

Arrêté du 10 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans les communes de Saint-Valéry-en-Caux et Paluel le vendredi 18 novembre 2016 de 16h00 à 17h30.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans les communes de Saint-Valéry-en-Caux et Paluel le vendredi 18 novembre 2016 de 16h00 à 17h30.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant qu'un nombre accru d'entreprises prestataires et de salariés travaillant sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel induit une augmentation de la circulation routière aux abords du site ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe aux horaires d'embauche ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 18 novembre 2016, de 16h00 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les axes suivants :

- RD 79 à Saint-Valéry-en-Caux,
- les routes de l'Éperon et de Le Chevalier à Paluel,
- les RD 79 et RD 10 à Paluel (entrée de Veulettes-sur-Mer).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2016

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-07-006

Arrêté du 7 novembre 2016 portant mise en demeure de réaliser le protocole de dé-colmatage du Saffimbec au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la communauté de communes de Caux-Austreberthe



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Jean CAVAILLES
Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 NOV. 2016

portant mise en demeure de réaliser le protocole de dé-colmatage du Saffimbec au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la communauté de communes de Caux-Austreberthe.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7 ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral déclarant l'existence de la station de traitement d'eau potable de Becquigny, sur la commune de Limesy, et autorisant sa reconstruction au bénéfice de la communauté de communes Caux-Austreberthe (N° 76-2014-00389), en date du 16 janvier 2015 ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : – prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le rapport en manquement administratif en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu la notification du rapport en manquement administratif en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu les observations de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 11 août 2016 ;
- Vu le courrier de la Communauté de Communes de Caux Austreberthe reçu le 12 octobre 2016 relatif à la mise en route de l'usine.

CONSIDERANT -

que le colmatage du cours a été entraîné en grande partie par le fonctionnement de l'usine de traitement historique ;

que l'absence du protocole de dé-colmatage, qui est un manquement notifié dans le rapport administratif du 25 juillet 2016, ne permet pas d'autoriser le dé-colmatage du lit du Saffimbec avant la mise en route de la nouvelle usine ;

que dans son courrier de réponse au rapport en manquement administratif, reçu le 11 août 2016, la communauté de communes Caux-Austreberthe fait état qu'elle tiendra informés les services de l'État du protocole de dé-colmatage précité ;

qu'à ce jour, aucun protocole de dé-colmatage n'a été ni reçu ni agréé ;

que dans son courrier, reçu le 12 octobre 2016, la collectivité, maître d'ouvrage, sollicite l'accord du bureau de la police de l'eau pour la mise en service de l'usine de traitement ;

qu'en l'absence de transmission du protocole de dé-colmatage, le rejet de la nouvelle usine ne peut être autorisé ;

qu'il y a donc lieu de fournir ce protocole de dé-colmatage avant la date butoir du 10 novembre 2016 ;

qu'il y a lieu de mettre en demeure la communauté de communes Caux-Austreberthe de réaliser ce protocole de dé-colmatage en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La communauté de communes Caux-Austreberthe est mise en demeure de transmettre le protocole de dé-colmatage du lit du Saffimbec, travaux prescrits conformément à l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015, au plus tard au 20 novembre 2016 inclus.

Article 2 – Information en cas de non-exécution

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la communauté de communes Caux-Austreberthe, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

Tant que le protocole de dé-colmatage exigé à l'article 1 n'est pas validé et que les travaux en résultant ne sont pas réalisés, la mise en service de la nouvelle usine est suspendue.

Article 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Limesy, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;
- syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Fait à Rouen, le 7 NOV. 2016

La préfète,
pour le préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-17-002

Avis 2016-18 de la CDAC du 8 novembre 2016

*La CDAC du 8 novembre 2016 a émis un avis favorable sur le projet d'extension de la jardinerie
Desjardins à Montivilliers*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

17 NOV. 2016

Direction de la coordination des politiques
de l'Etat

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Nathalie BOULAY

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Méi. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 8 novembre 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné le dossier n° 2016-18 concernant l'extension de 3 826 m2 de la jardinerie Desjardins portant sa surface totale de vente à 10 570 m2, à Montivilliers (76290) 1 rue des quatre saisons.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 76447 16 C0021 déposée à la mairie de Montivilliers le 13 septembre 2016 par la SAS Desjardins, dont le siège social est situé à Montivilliers (76290) 1 rue des quatre saisons, agissant en qualité de propriétaire foncier et exploitant de la jardinerie, enregistrée le 19 septembre 2016 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à l'extension de 3 826 m2 de la jardinerie Desjardins portant ainsi

sa surface totale de vente à 10 570 m², à Montivilliers (76290) 1 rue des quatre saisons.

- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 novembre 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Mme MAISONNAVE, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet d'extension de la jardinerie Desjardins est compatible avec le SCOT et avec la vocation du secteur Uzc du PLU ;
- que la jardinerie est bien insérée dans le tissu urbain de Montivilliers ;
- qu'il n'y aura pas d'étalement foncier du fait que le projet d'extension envisagé sera réalisé sur le site actuel ;
- que le projet n'a pas vocation à concurrencer les commerces traditionnels et les services présents en centre ville ;
- que le projet d'extension contribuera à améliorer l'accueil des clients via un élargissement des allées et la création d'une zone de vente saisonnière ;
- que le projet favorisera l'amélioration des conditions de travail du personnel via la création de nouveaux bureaux et sanitaires ;
- que l'agrandissement de la jardinerie va permettre de renforcer et conforter l'offre commerciale au sein de la vallée de la Lézarde ;
- que le projet prévoit la création, sous le bâtiment sur pilotis, d'un parking à vélo de 12 places ;
- que sur le site, une piste cyclable sera matérialisée au sol pour relier la rue des quatre saisons au parking à vélos puis au parvis d'entrée du magasin ;
- qu'un cheminement piéton sécurisé, situé en parallèle de la piste cyclable, sera matérialisé au sol ;
- que le site est bien desservi par les transports en commun ;
- que le projet d'extension prend des mesures afin de diminuer les consommations d'énergie (éclairage Led en intérieur et panneaux photovoltaïques afin d'alimenter en partie l'éclairage extérieur) ;
- que le projet prévoit la création d'une toiture végétale de 2 100 m² sur le bâtiment sur pilotis ;
- que le projet prévoit la réfection de l'aire de stationnement de la clientèle en enrobé drainant ;
- que le projet prévoit l'agrandissement des noues paysagères existantes et la mise en place d'un Vortex limitant les rejets dans la Lézarde ainsi qu'une absorption partielle des eaux pluviales par la toiture végétale ;
- que des matériaux nobles, naturels et recyclables seront utilisés sur les façades du futur bâtiment ;
- qu'une portion de l'ancienne façade de la jardinerie sera revêtue d'un bardage zinc ou bois qui viendra rappeler les façades de la nouvelle construction ;
- que le projet s'accompagne d'un renforcement de la végétation sur l'ensemble du site.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à la majorité (6 oui sur 9 votants)

Ont voté favorablement :


- monsieur Daniel FIDELIN, maire de Montivilliers, commune d'implantation ;
- monsieur Gilbert CONAN représentant le président de la communauté de l'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur Julien DEMAZURE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGt), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 8 novembre 2016, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS Desjardins, dont le siège social est situé à Montivilliers (76290) 1 rue des quatre saisons, visant à l'extension de 3 826 m² de la jardinerie Desjardins portant ainsi sa surface totale de vente à 10 570 m², à Montivilliers (76290) 1 rue des quatre saisons.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-17-001

Avis n° 2016-17 de la CDAC du 8 novembre 2016

*La CDAC du 8 novembre 2016 a émis un avis favorable au projet porté par la Sté REDEIM
concernant l'extension d'un ensemble commercial à Gonfreville-L'Orcher*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

17 NOV. 2016

**Direction de la coordination des politiques
de l'Etat**

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 8 novembre 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné le **dossier n° 2016-17** concernant l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin de pneus à l'enseigne First Stop d'une surface de vente de 115,30 m² et d'un commerce de secteur 2 d'une surface de vente de 300 m², à Gonfreville-l'Orcher (76700) parc de l'estuaire, avenue du Campdolent.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 305 16H0006 déposée à la mairie de Gonfreville-l'Orcher par la SAS Redeim, dont le siège social est situé à Cormontreuil (51350), agissant en qualité de promoteur, enregistrée le 16 septembre 2016

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

16 septembre 2016 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin de pneus à l enseigne First Stop d'une surface de vente de 115,30 m² et d'un commerce de secteur 2 d'une surface de vente de 300 m², à Gonfreville-l'Orcher (76700) parc de l'estuaire, avenue du Campdolent.

- l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 novembre 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de

- Mme ERENATI, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDERANT

- que le projet est en accord avec les orientations du SCOT Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;
- que le projet concerne le remplacement d'un bâti vieillissant par trois cellules commerciales en harmonie avec le traitement architectural du reste de la zone commerciale favorisant ainsi l'insertion urbaine du projet ;
- que cette opération de densification commerciale n'engendre aucune consommation d'espaces ;
- que l'impact visuel est positif du fait que ces nouveaux locaux s'accompagnent d'espaces verts ;
- que le parking est mutualisé entre les quinze enseignes déjà présentes ;
- que le projet contribue au renouvellement du parc de l'Estuaire ;
- que le projet permet d'enrichir l'offre de la zone commerciale Campus ;
- que le projet n'est pas soumis à des risques majeurs naturels ou technologiques.


Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par un vote à l'unanimité (9 oui sur 9 votants)

Ont voté favorablement :

- monsieur Michel GARCIA, représentant le maire de Gonfreville L'Orcher, commune d'implantation ;
- monsieur Gilbert CONAN représentant le président de la communauté de l'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur Julien DEMAZURE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 8 novembre 2016, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SAS Redeim, dont le siège social est situé à Cormontreuil (51350) 2 rue du commerce, visant à l'extension de la zone commerciale Camp'us à Gonfreville-l'Orcher (76700) parc de l'estuaire, avenue du Campdolent, par la création d'un magasin de pneus à l'enseigne First Stop d'une surface de vente de 115,30 m² et d'un commerce de secteur 2 d'une surface de vente de 300 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-11-17-003

Avis n° 2016-19 du 8 novembre 2016

La CDAC du 8 novembre a autorisé l'extension de l'ensemble commercial à Tourville-la-Rivière



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le

17 NOV. 2016

Direction de la coordination des politiques
de l'État

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 8 novembre 2016, sous la présidence de madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe, représentant madame la préfète, a examiné le **dossier n° 2016-19** concernant l'extension du centre commercial de Tourville-la-Rivière, par la création de 4 boutiques et de 4 kiosques d'une surface totale de vente de 1 500 m².

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime et désignant les personnalités qualifiées ;
- le décret du président de la république du 17 décembre 2015 nommant madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-002 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande, enregistrée le 3 octobre 2016 au secrétariat de la CDAC, présentée par la SA KLEPIERRE, agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social est situé à Paris (75009) 26 boulevard des capucines et visant à l'extension de la galerie marchande du centre commercial de Tourville-la-Rivière, par la création de 4 boutiques et de 4 kiosques de secteur 2, d'une surface

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

totale de vente de 1 500 m², en remplacement des restaurants "A la bonne heure" et "Le Cinoche".

- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 novembre 2016 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme ERENATI, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que :

- le projet n'a aucune incidence sur l'aménagement du territoire du fait qu'il consiste en la transformation de deux restaurants existants en quatre boutiques et quatre kiosques dans la galerie marchande du centre commercial de Tourville-la-Rivière ;
- le projet est sans conséquence sur la consommation d'espaces puisqu'il s'agit d'une restructuration d'espaces commerciaux déjà existants ;
- le projet bénéficie déjà des infrastructures routières existantes et n'aura aucune incidence sur les flux de véhicules puisque la clientèle fréquente déjà le centre commercial ;
- que le projet est accessible en transports en commun ;
- que le projet conduira à diminuer les consommations d'énergie (changement des éclairages existants pour des Led) ;
- que le projet a un impact positif sur les déchets avec moins de déchets humides à traiter au profit d'emballages carton qui seront triés par les enseignes ;
- le changement d'activité conduit aussi une diminution des nuisances olfactives liées à la cuisine.

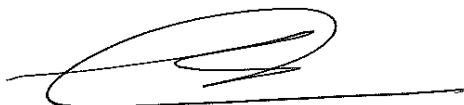
DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée à l'unanimité (9 oui sur 9 votants)

ont voté favorablement :

- monsieur Noël LEVILLAIN, maire de Tourville-la-Rivière, commune d'implantation ;
- madame Danielle PIGNAT, désignée par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- monsieur DEMAZURE représentant le président du conseil régional ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Richard JACQUET, maire de Pont de l'Arche, commune de la zone de chalandise, pour le département de l'Eure ;
- monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (Horizon Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la SA KLEPIERRE, dont le siège social est situé à Paris (75009) 26 boulevard des capucines est autorisée à procéder à l'extension de la galerie marchande du centre commercial de Tourville-la-Rivière, par la création de 4 boutiques et de 4 kiosques de secteur 2, d'une surface totale de vente de 1 500 m2, en remplacement des restaurants "A la bonne heure" et "Le Cinoche".

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-15-002

Arrêté du 15 novembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la commune nouvelle de Buchy, issue du regroupement des communes historiques de Bosc-Roger sur-Buchy, Buchy et Estouville-Écalles.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Philippe VERDIER

Tél. 02 32 76 50 36

Fax 02 32 76 54 59

Mél philippe.verdier@seine-
maritime.gouv.fr

Arrêté du 15 NOV. 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;
la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;
le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
les délibérations concordantes des communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles du 24 octobre 2016 décidant de la création d'une commune nouvelle et la nommant "Buchy".

Considérant :

que les communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles sont contiguës et relèvent du même canton ;
que les trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 24 octobre 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle dénommée "Buchy".

Article 2 : Son chef-lieu est fixé à l'Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle - 76750 Buchy.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement de 752 habitants pour Bosc-Roger-sur-Buchy, 1525 habitants pour Buchy et 505 habitants pour Estouteville-Écalles soit 2782 habitants.

Article 4 : Conformément aux articles L 2113-10 et suivants du C.G.C.T., sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes. La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 5 : La commune nouvelle est administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L 2113-7 et L 2113-8 du C.G.C.T, composé de l'ensemble des membres en exercice au 1^{er} janvier 2017, issus des 3 conseils municipaux existants. Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit son maire et les adjoints.

Article 6 : Dans un délai de deux mois après la création de la commune nouvelle de Buchy, le conseil municipal élira les nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) se substituant aux actuels CCAS et qui sera composé, en application de l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au maximum de 8 membres élus et 8 membres désignés.

Article 7 : L'ensemble des biens et droits des communes historiques dont est issue la commune nouvelle est dévolu à la commune nouvelle de Buchy.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de Buchy est le comptable de Blainville-Crevon.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières qu'entraînera cette création.

Article 11 : La commune nouvelle sera dotée d'un budget principal et des budgets annexes suivants :
- CCAS.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République. Il sera notifié à messieurs les maires de :

- Bosc-Roger-sur-Buchy,
- Buchy,
- Estouteville-Écalles.

Il sera transmis pour information à :

- M. le président du conseil régional de Normandie,
- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- M. le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- M. le président de la chambre régionale des comptes,
- Mme la directrice régionale des finances publiques,
- M. le directeur régional de l'INSEE,
- Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le directeur des archives départementales de la Seine-Maritime,
- M. le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

La préfète,



Nicole KLEIN

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-16-003

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saâne et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **16 NOV. 2016**

portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux" issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5211-41-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des trois rivières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Saône et Vienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Varenne et Scie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes des trois rivières, de la communauté de communes Saône et Vienne, de la communauté de communes Varenne et Scie et intégration des communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu les délibérations des communautés de communes de Varenne et Scie du 6 juin 2016, Saône-et-Vienne du 16 juin 2016, des trois rivières du 28 juin 2016 et du Bosc d'Eawy du 29 juin 2016, favorables à cette fusion ;
- Vu le courrier du 14 octobre 2016 de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus permettent de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| - AMBRUMESNIL, | - GONNEVILLE-SUR-SCIE, | - SAINT-HONORE, |
| - AUFFAY, | - GREUVILLE, | - SAINT-MACLOU-DE- |
| - AUPPEGARD, | - GRUCHET-SAINT-SIMEON, | FOLLEVILLE, |
| - AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE, | - GUEURES, | - SAINT-MARDS, |
| - AVREMESNIL, | - HERMANVILLE, | - SAINT-OUEN-LE-MAUGER, |
| - BACQUEVILLE-EN-CAUX, | - HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, | - SAINT-PIERRE- |
| - BEAUVAL-EN-CAUX, | - IMBLEVILLE, | BENOUVILLE, |
| - BELLEVILLE-EN-CAUX, | - LAMBERVILLE, | - SAINT-VAAST-DU-VAL, |
| - BERTREVILLE-ST-OUEN, | - LAMMERVILLE, | - SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, |
| - BERTRIMONT, | - LE CATELIER, | - SAINTE-FOY, |
| - BIVILLE-LA-BAIGNARDE, | - LES CENT-ACRES, | - SEVIS, |
| - BIVILLE-LA-RIVIERE, | - LESTANVILLE, | - THIL-MANNEVILLE, |
| - BRACHY, | - LINTOT-LES-BOIS, | - TOCQUEVILLE-EN-CAUX, |
| - BRACQUETUIT, | - LONGUEVILLE-SUR-SCIE, | - TORCY-LE-GRAND, |
| - CALLEVILLE-LES-DEUX- | - LUNERAY, | - TORCY-LE-PETIT, |
| EGLISES, | - MANEHOUVILLE, | - TÔTES, |
| - CRESSY, | - MONTREUIL-EN-CAUX, | - VAL-DE-SAÂNE, |
| - CRIQUETOT-SUR- | - MUCHEDENT, | - VARNEVILLE- |
| LONGUEVILLE, | - OMONVILLE, | BRETTEVILLE ; |
| - CROSVILLE-SUR-SCIE, | - OUVILLE-LA-RIVIERE, | |
| - DENESTANVILLE, | - QUIBERVILLE, | |
| - FRESNAY-LE-LONG, | - SAINT-CRESPIN, | |
| - GONNETOT, | - SAINT-DENIS-SUR-SCIE, | |

Considérant les délibérations des communes de ANNEVILLE-SUR-SCIE, GUEUTTEVILLE, LONGUEIL, SAINT-DENIS-D'ACLON, SAINT-OUEN-DU-BREUIL, VENESTANVILLE défavorables au projet de périmètre proposé ;

Considérant l'avis réputé favorable des communes, ci-après, intéressées par le périmètre du futur EPCI :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|-------------------------|
| - BEAUTOT, | - LA FONTELAYE, | - SAÂNE-SAINT-JUST, |
| - BELMESNIL, | - LE BOIS-ROBERT, | - SASSETOT-LE-MALGARDE, |
| - CROPUS, | - NOTRE-DAME-DU-PARC, | - VASSONVILLE ; |
| - ETAIMPUS, | - RAINFREVILLE, | |
| - LA CHAPELLE-DU- | - ROYVILLE, | |
| BOURGUAY, | - SAINT-GERMAIN- | |
| - LA CHAUSSEE, | D'ETABLES, | |

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Création

À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus, créant une nouvelle communauté de communes ci-après dénommée :

« Terroir de Caux »

L'extension de la communauté de communes Terroir de Caux aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

La nouvelle communauté de communes compte 81 communes pour une population totale de 38 104 habitants.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Dissolution

À compter du 31 décembre 2016, les communautés de communes des trois rivières, de Saône-et-Vienne et de Varenne et Scie sont dissoutes.

Article 3 - Périmètre

La communauté de communes Terroir de Caux est composée des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| - AUFFAY, | - GRUCHET-SAINT-SIMÉON, | - SAINT-DENIS-D'ACLON, |
| - AMBRUMESNIL, | - GUEURES, | - SAINT-DENIS-SUR-SCIE, |
| - ANNEVILLE-SUR-SCIE, | - GUEUTTEVILLE, | - SAINT-GERMAIN- |
| - AUPPEGARD, | - HERMANVILLE, | D'ETABLES, |
| - AUZOUVILLE-SUR-SAÂNE, | - HEUGLEVILLE-SUR-SCIE, | - SAINT-HONORÉ, |
| - AVREMESNIL, | - IMBLEVILLE, | - SAINT-MACLOU-DE- |
| - BACQUEVILLE-EN-CAUX, | - LA CHAPELLE-DU- | FOLLEVILLE, |
| - BEAUTOT, | BOURGAY, | - SAINT-MARDS, |
| - BEAUVAL-EN-CAUX, | - LA CHAUSSÉE, | - SAINT-OUEN-DU-BREUIL, |
| - BELLEVILLE-EN-CAUX, | - LA FONTELAYE, | - SAINT-OUEN-LE-MAUGER, |
| - BELMESNIL, | - LAMBERVILLE, | - SAINT-PIERRE- |
| - BERTREVILLE-SAINT- | - LAMMERVILLE, | BÉNOUVILLE, |
| OUEN, | - LE BOIS-ROBERT, | - SAINT-VAAST-DU-VAL, |
| - BERTRIMONT, | - LE CATELIER, | - SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, |
| - BIVILLE-LA-BAIGNARDE, | - LES CENT-ACRES, | - SAINTE-FOY, |
| - BIVILLE-LA-RIVIÈRE, | - LESTANVILLE, | - SASSETOT-LE-MALGARDÉ, |
| - BRACHY, | - LINTOT-LES-BOIS, | - SÉVIS, |
| - BRACQUETUIT, | - LONGUEIL, | - THIL-MANNEVILLE, |
| - CALLEVILLE-LES-DEUX- | - LONGUEVILLE-SUR-SCIE, | - TOCQUEVILLE-EN-CAUX, |
| EGLISES, | - LUNERAY, | - TORCY-LE-GRAND, |
| - CRESSY, | - MANÉHOUVILLE, | - TORCY-LE-PETIT, |
| - CRIQUETOT-SUR- | - MONTREUIL-EN-CAUX, | - TÔTES, |
| LONGUEVILLE, | - MUCHEDENT, | - VAL-DE-SAÂNE, |
| - CROPUS, | - NOTRE-DAME-DU-PARC, | - VARNEVILLE- |
| - CROSVILLE-SUR-SCIE, | - OMONVILLE, | BRETTEVILLE, |
| - DÉNESTANVILLE, | - OUVILLE-LA-RIVIÈRE, | - VASSONVILLE, |
| - ETAIMPUIS, | - QUIBERVILLE, | - VÉNESTANVILLE. |
| - FRESNAY-LE-LONG, | - RAINFREVILLE, | |
| - GONNETOT, | - ROYVILLE, | |
| - GONNEVILLE-SUR-SCIE, | - SAÂNE-SAINT-JUST, | |
| - GREUVILLE, | - SAINT-CRESPIN, | |

Article 4 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Terroir de Caux est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI d'origine est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes Terroir de Caux exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne et de Varenne et Scie.

À compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté de communes dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans, pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'elle devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes.

Jusqu'à cette délibération, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondants à chacune des communautés fusionnées, les compétences précédemment transférées à titre optionnel ou facultatif.

À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Elle dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération de son conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5214-16 IV du CGCT.

Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les EPCI fusionnés.

Article 6 - Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la communauté de communes Terroir de Caux.

La communauté de communes issue de la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 - Personnels

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la nouvelle communauté de communes, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la nouvelle communauté de communes seront réputés relever des communes intéressées.

Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC des trois rivières :
 - ordures ménagères,
 - développement économique,

- pour les budgets annexes de la CC Saâne et Vienne :
 - ordures ménagères,
 - SPANC,
 - ZA Luneray,
 - ZA de Bacqueville-en-Caux,
 - hôtel d'entreprise de Bacqueville-en-Caux,
 - hôtel d'entreprise de Luneray
 - Atelier relais Neveu 351

- pour les budgets annexes de la CC Varenne et Scie :
 - ordures ménagères,
 - MARPA,
 - SPANC,
 - lotissement MARPA,
 - ZA,
 - Extension ZA
 - ateliers locatifs.

Article 9 - Siège

Le siège social de la communauté de communes Terroir de Caux est situé à Bacqueville en Caux .

Article 10 - Comptabilité publique

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques de Luneray.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes Terroir de Caux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 - Incidences sur les syndicats

a) dissolution

La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat mixte terroir de Caux pour la totalité des compétences qu'il exerce, entraînant la dissolution de celui-ci. Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte terroir de Caux à compter du 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte terroir de Caux est transféré à la nouvelle communauté de communes qui se substitue dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat mixte.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

b) autres incidences

Les effets de la création de la communauté de communes Terroir de Caux sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, du Bosc d'Eawy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Croupis.

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales : attribution de 97 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Luneray	2156	5
Auffay	1885	4
Bacqueville-en-Caux	1867	4
Tôtes	1508	3
Val-de-Saône	1465	3
Avremesnil	1025	2
Longueville-sur-Scie	970	2
Saint-Ouen-du-Breuil	778	1
Saint-Victor-l'Abbaye	766	1
Brachy	761	1
Etaimpuis	743	1
Torcy-le-Grand	736	1
Auppegard	731	1
Gruchet-Saint-Siméon	710	1
Belleville-en-Caux	672	1
Biville-la-Baignarde	649	1
Saint-Maclou-de-Folleville	640	1
Saint-Denis-sur-Scie	629	1
Heugleville-sur-Scie	614	1
Longueil	581	1
Thil-Manneville	571	1
Sainte-Foy	568	1
La Chaussée	551	1
Quiberville	550	1
Gueures	547	1
Montreuil-en-Caux	541	1
Ouville-la-Rivière	527	1
Torcy-le-Petit	509	1
Ambrumesnil	501	1
Beauval-en-Caux	483	1
Saint-Vaast-du-Val	474	1
Belmesnil	471	1
Gonneville-sur-Scie	445	1
Anneville-sur-Scie	443	1
Vassonville	424	1
Sévis	381	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Greuville	377	1
Bertreville-Saint-Ouen	355	1
Bracquetuit	344	1
Saint-Pierre-Bénouville	342	1
Calleville-les-Deux-Eglises	333	1
Lammerville	329	1
Imbleville	326	1
Le Bois-Robert	324	1
Fresnay-le-Long	318	1
Varneville-Bretteville	313	1
Saint-Crespin	289	1
Cressy	279	1
Saint-Ouen-le-Mauger	272	1
Omonville	271	1
Royville	271	1
Saint-Germain-d'Etables	269	1
Dénestanville	249	1
Cropus	248	1
Crosville-sur-Scie	243	1
Le Catelier	240	1
Bertrimont	228	1
Manéhouville	217	1
Criquetot-sur-Longueville	204	1
Saint-Mards	196	1
Lintot-les-Bois	187	1
Vénestanville	182	1
Gonnetot	181	1
Lamberville	181	1
Saint-Honoré	178	1
Saâne-Saint-Just	157	1
Auzouville-sur-Saâne	154	1
Notre-Dame-du-Parc	153	1
Saint-Denis-d'Aclon	140	1
Muchedent	134	1
La Chapelle-du-Bourgay	129	1
Tocqueville-en-Caux	125	1
Beautot	124	1
Hermanville	111	1
Sassetot-le-Malgardé	109	1
Biville-la-Rivière	105	1
Lestanville	94	1
Rainfreville	85	1
Gueutteville	81	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Les Cent-Acres	58	1
La Fontelaye	35	1
81 communes	37 412 habitants	97 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Annexe 2 - Compétences de la communauté de communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saâne et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus.

Compétences obligatoires

La communauté de communes Terroir de Caux exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des trois rivières :

1. Politique du logement et du cadre de vie :
 - étude et réflexion d'un Programme Local de l'Habitat ;
 - participation aux Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
 - contingent de logements sociaux.
2. Création, aménagement et entretien de la voirie :
 - la compétence s'exerce sur l'ensemble de la voirie communale classée déclarée d'intérêt communale ;
 - les dépendances des voies d'intérêt communautaire restent de la compétence des communes, à savoir :
 - sous-sol ; talus ; fossés ; murs de soutènement ; clôtures ; murets ; trottoirs ; pistes cyclables ; arbres ; égouts ; installations dans l'emprise des voies publiques ; bornes, panneaux de signalisation, pylônes, candélabres, appareils de signalisation ; terre-pleins centraux formant îlots directionnels ; bacs à fleurs situés au centre du carrefour ; ouvrages d'art (ponts, tunnels, bacs, passage d'eau) ; les places et les parkings (sur et sous la voie publique) ; les espaces verts ; les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et de télécommunications ;
 - ainsi que tout ce qui est lié au pouvoir de police du maire, à savoir : le nettoyage, le balayage, le déneigement, le salage, l'éclairage public, la signalisation, l'égoutage, le fleurissement, le fauchage.

3. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - actions communautaires pour le développement de l'emploi, soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.
 -
4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :
 - prise en charge de l'entretien, du fonctionnement et de l'investissement (réparations) de la piscine de Val-de-Saône.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes Saône et Vienne :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal.
2. Politique du logement et du cadre de vie :
 - réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti ;
 - analyse des besoins en matière de logements ;
 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Si le territoire communautaire n'est pas suffisant, la communauté de communes pourra se grouper avec d'autres structures afin d'élaborer et d'exécuter ces OPAH ;
 - accompagnement des initiatives visant à la réalisation de petites unités non médicalisées destinées aux personnes âgées et ayant pour but le maintien de ces personnes sur le territoire communautaire. Cet accompagnement se fera par l'attribution de fonds de concours ou d'aide directe aux bailleurs sociaux ;
 - aide à la rénovation ou à l'amélioration de logements ayant vocation à être loués appartenant aux personnes de droit privé, aux communes ou aux centres communaux d'action sociale ;
 - Pass-Foncier : attribution d'une subvention aux primo accédants.
3. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaires :
 - création, aménagement, entretien des voies des zones d'activités futures ;
 - création, aménagement et entretien de la voirie communautaire conformément aux critères ci-après définis :
 - voies reliant 2 communes,
 - voies desservant de l'activité économique,
 - voies utilisées par les services de transports scolaires.

Les modalités d'interventions « communauté de communes / communes » seront définies dans une charte d'interventions.
4. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - étude de faisabilité des centres sociaux intercommunaux ;
 - actions déployées sur l'ensemble du territoire à destination des enfants de moins de 6 ans (à l'exclusion des actions scolaires ou périscolaires) ;
 - création de centres multi-accueils pour les enfants de moins de 6 ans ;

- actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion ;
- chantiers jeunes.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes Varenne et Scie :

1. Action sociale d'intérêt communautaire :
 - création d'un pôle pluridisciplinaire de santé ;
 - réseau d'assistantes maternelles ;
 - adhésion à la Mission Locale Rurale.
2. Politique du logement et du cadre de vie :
 - politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées :
 - création d'habitat social,
 - création d'habitat pour les personnes âgées,
 - favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.
 - habitat :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et toute opération pouvant accompagner et faire suite à l'OPAH en cours, concourant aux mêmes objectifs.
 - analyse des besoins de la population des communes membres en matière de logement.
3. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - promotion et communication pour la protection de l'environnement.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :
 - construction, entretien et fonctionnement de centres ou d'installations, à créer et à vocation culturelle, sportive :
 - mise en place d'animations sportives et culturelles,
 - centres de loisirs ;
 - gestion et investissement au gymnase Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie et sur le plateau d'évolution sportive du collège Rostand de Longueville-sur-Scie ;
 - aide aux associations du collège : UNSS, coopérative ;
 - gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couverts de Sainte-Foy ;
 - parking extérieur du collège : Longueville-sur-Scie - parcelles A 64 et A 183.
5. Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaires :
 - les voies des futures zones d'activités ;
 - les voies des lotissements communautaires ;
 - CR 24 de Longueville-sur-Scie et prolongation sur Sainte-Foy jusqu'à la RD ;
 - CR 25 de Longueville-sur-Scie.

Compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des trois rivières :

1. Sport et culture :
 - action socio-culturelle : une manifestation annuelle ;

- opération foot en août pour les jeunes ;
 - fourniture de petit matériel de fonctionnement et de coupes aux associations sportives et culturelles ;
 - organisation du challenge cycliste des trois rivières.
2. Fourrière :
- Dans le cadre de la lutte contre la divagation des animaux sur son territoire, la communauté de communes est chargée de signer des conventions avec les fourrières, en lieu et place de ses communes membres.
3. Élaboration du plan communal de sauvegarde pour l'ensemble des communes du territoire communautaire.
4. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit figurant à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes Saône et Vienne :

1. Soutien au dernier commerce multiservice.
2. Action de développement de la randonnée :
 - entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique, inscrits au P.D.I.P.R., dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique ;
 - création de boucles de villages sur les chemins communaux inscrits au P.D.I.P.R.
3. Fourrière animale : convention avec un organisme habilité.
4. Réaménagement des friches industrielles.
5. Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
6. Sport et culture :
 - mise en place et développement des dispositifs « Ludisports » et « Ticket sports » ;
 - développement culturel :
 - initiation à la musique,
 - aide aux bibliothèques dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales ;
 - le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou sportives. Ces manifestations devront intéresser plusieurs communes ou associations locales du ressort de la communauté. L'aide devra compléter une participation financière ou une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des communes concernées ;
 - l'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.
7. Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
 - contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes, ainsi que le contrôle de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves ;
 - traitement des matières de vidange ;
 - à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
8. Déploiement d'un réseau de fibre optique

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes Varenne et Scie :

1. Création d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :
 - espaces verts de repos ;
 - panorama ;
 - aire(s) de camping-cars.
2. Promotion du patrimoine local :
 - restauration des édifices et sites classés : église de Muchedent - Château médiéval Gauthier Giffard de Longueville-sur-Scie.
3. Actions de développement de la randonnée :
 - entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de randonnées pédestres balisés, à vocation touristique inscrits au P.D.I.P.R. dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil Touristique
 - création de boucles de villages sur les chemins communaux non inscrits au P.D.I.P.R.
4. Réhabilitation de friches industrielles dans le cadre d'un développement économique ;
5. Réalisation d'hôtels d'entreprises, de bâtiments relais dans la zone communautaire ;
6. Transports des élèves :
 - vers les établissements d'enseignement de l'arrondissement de Dieppe, hors communauté de communes ;
 - en direction du collège de Longueville-sur-Scie ou du collège d'Auffay pour les élèves en école spécialisée ;
 - vers les écoles primaires et maternelles du territoire communautaire ou des regroupements pédagogiques auxquels adhèrent les communes du territoire.
7. Établissement et exploitation d'un réseau de communications électroniques ;
8. Assainissement non collectif :
 - organisation du service public de l'assainissement non collectif ;
 - création, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives à la demande du propriétaire, d'après convention ;
 - plan communautaire de sauvegarde.
9. Actions de modernisation de l'artisanat, du commerce et action agricole, menées dans le cadre d'une opération programmée ;
10. Mise en place et coordination d'une carte commerciale avec les prestataires et les commerçants du territoire ;
11. Appui promotionnel à la Fédération des commerçants du Terroir de Caux ;
12. Fourrière animale : convention avec un organisme habilité.
13. Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
14. exercice du droit de préemption ;

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 NOV. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-11-16-004

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **16 NOV. 2016**

portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Londinières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Monts et Vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015, autorisant la création de la commune nouvelle de Pétit-Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté de communes des Monts et Vallées intégrant les communes de Petit-Caux, d'Avesnes-en-Val de la communauté de communes de Londinières, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères de la communauté de communes Yères et Plateaux ;
- Vu les délibérations des communautés de communes de Londinières du 18 mai 2016, Yères et Plateaux du 13 juin 2016, et des Monts et Vallées du 30 juin 2016, favorables à cette extension ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes concernées par le projet de périmètre proposant une même répartition des délégués communautaires ;

Considérant que l'extension de la communauté de communes des Monts et Vallées aux communes précitées permet de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| - AVESNES-EN-VAL, | - RICARVILLE-DU-VAL, |
| - BAILLY-EN-RIVIERE, | - SAINT-AUBIN-LE-CAUF, |
| - BELLENGREVILLE, | - SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, |
| - DOUVREND, | - SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, |
| - ENVERMEU, | - SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, |
| - FREULEVILLE, | - SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE, |
| - MEULERS, | - SAUCHAY, |
| - NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, | - TOUFFREVILLE-SUR-EU, |
| - PETIT-CAUX, | - VILLY-SUR-YERES ; |

Considérant l'avis réputé favorable des communes, ci-après, intéressées par le périmètre du futur EPCI :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - CANEHAN, | - LES IFS, |
| - CUVERVILLE-SUR-YERES, | - SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, |
| - DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, | - SEPT-MEULES ; |

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que les 17 conseils municipaux sur 24, favorables à cette répartition, représentent une population totale de 21 586 habitants sur 23 729, soit plus de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci et inversement ;

Considérant que la majorité dégagée comprend la commune dont la population est la plus nombreuse et supérieure au quart de la population totale des communes intéressées ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'il convient de constater l'accord exprimé par la majorité des communes intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Monts et Vallées est constituée entre les communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| - AVESNES-EN-VAL, | - DOUVREND, |
| - BAILLY-EN-RIVIÈRE, | - ENVERMEU, |
| - BELLENGREVILLE, | - FREULLEVILLE, |
| - CANEHAN, | - LES IFS, |
| - CUVERVILLE-SUR-YÈRES, | - MEULERS, |
| - DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, | - NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, |

- PETIT-CAUX,
- RICARVILLE-DU-VAL,
- SAINT-AUBIN-LE-CAUF,
- SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT,
- SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD,
- SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

- SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY,
- SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE,
- SAUCHAY,
- SEPT-MEULES,
- TOUFFREVILLE-SUR-EU,
- VILLY-SUR-YÈRES.

La communauté de communes des Monts et Vallées compte 24 communes pour une population totale de 23 729 habitants.

L'extension de la communauté de communes des Monts et Vallées aux communes d'Avesnes-en-Val vaut retrait de cette commune du périmètre de la communauté de communes de Londinières, aux communes de Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes Yères et Plateaux.

Article 2 - Conseil communautaire

A compter du 1^{er} janvier 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts et Vallées est arrêté selon les dispositions prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Les désignations des membres du conseil communautaire s'opèrent conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

Article 3 - Incidences sur les syndicats

Les effets de l'extension de la communauté de communes des Monts et Vallées sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres la communauté de communes étendue et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Personnels

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes Yères et Plateaux, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté de communes étendue, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la communauté de communes étendue, seront réputés relever des communes intéressées.

Article 5

Sont approuvés les statuts modifiés de la communauté de communes des Monts et Vallées annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes de Londinières, des Monts et Vallées, de Yères et Plateaux, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 NOV. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Annexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes
des Monts et Vallées.**

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 54 sièges dans le cadre de la répartition par accord local.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Petit-Caux	9181	18
Saint-Nicolas-d'Aliermont	3616	7
Envermeu	2127	4
Saint-Aubin-le-Cauf	911	2
Saint-Vaast-d'Equiqueville	724	2
Notre-Dame-d'Aliermont	718	2
Meulers	619	2
Bailly-en-Rivière	531	1
Dampierre-Saint-Nicolas	522	1
Douvrend	509	1
Bellengreville	458	1
Sauchay	410	1
Freulleville	371	1
Saint-Jacques-d'Aliermont	370	1
Canehan	329	1
Saint-Martin-le-Gaillard	294	1
Avesnes-en-Val	261	1
Saint-Ouen-sous-Bailly	222	1
Cuerville-sur-Yères	205	1
Villy-sur-Yères	201	1
Touffreville-sur-Eu	199	1
Sept-Meules	168	1
Ricarville-du-Val	162	1
Les Ifs	66	1
24 communes	23 174 habitants	54 délégués

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 NOV. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS ET VALLEES

Article 1^{er} : Communes adhérentes

En application des articles L. 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constituée entre les communes suivantes :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - AVESNES-EN-VAL, | - PETIT-CAUX, |
| - BAILLY-EN-RIVIERE, | - RICARVILLE-DU-VAL, |
| - BELLENGREVILLE, | - SAINT-AUBIN-LE-CAUF, |
| - CANEHAN, | - SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, |
| - CUVERVILLE-SUR-YÈRES, | - SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, |
| - DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, | - SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, |
| - DOUVREND, | - SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY, |
| - ENVERMEU, | - SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE, |
| - FREULLEVILLE, | - SAUCHAY, |
| - LES IFS, | - SEPT-MEULES, |
| - MEULERS, | - TOUFFREVILLE-SUR-EU, |
| - NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, | - VILLY-SUR-YÈRES. |

une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS ET VALLEES (C.C.M.V.)

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes ainsi constituée a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Élaboration et mise en place de schéma de cohérence territoriale, schéma directeur et schéma de secteur (les Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupations des Sols et Cartes Communales restent de la compétence des communes) ;
- Mise en place et entretien des zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire et aménagement rural ;
Sont d'intérêt communautaire les nouvelles zones ainsi que les travaux complémentaires, les voies et réseaux divers et les aménagements paysagers des zones existantes.

2. Développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;
Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones ainsi que les travaux complémentaires, les voies et réseaux divers et les aménagements paysagers des zones existantes.
- Construction et réhabilitation de locaux locatifs à vocation industrielle et artisanale ;

- Actions de développement économique, promotion, aides à l'économie et dispositifs contractuels de développement local ;
- Participation financière aux structures et organismes de développement économique dont le champ d'intervention comprend tout ou partie du territoire communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

La prise en charge par la Communauté de Communes de la protection et de la mise en valeur de l'environnement répond à des objectifs de valorisation du territoire intercommunal et de maintien de l'hygiène publique.

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Déchetteries ;
- Élimination des points noirs ;
- Actions de communication et sensibilisation au respect de l'environnement ;
- Actions intercommunales de protection de l'Environnement (zones sensibles, zones protégées).

2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

La Communauté de Communes est compétente pour la réalisation des opérations suivantes :

- Outils de programmation et d'études : élaboration et suivi du PLH (Programme Local de l'Habitat) ;
- Participation au F.S.L. (Fonds de Solidarité Logement)

3. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

L'intervention de la Communauté de Communes des Monts et Vallées en matière de voirie communale a pour but d'améliorer la qualité du réseau routier entre les communes du groupement et de donner une cohérence d'ensemble au territoire.

Sont d'intérêt communautaire les voies communales satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

1. Voies revêtues,
2. Portions situées hors zones agglomérées (à l'exclusion de l'habitat diffus),
3. Voies de liaison reliant
 - soit deux zones agglomérées
 - soit une zone agglomérée et une voie communale ou une route départementale,
 - soit deux voies communales ou routes départementales.

3.1 – Concernant les voies communales d'intérêt communautaire, les communes délèguent à la Communauté de Communes leur maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations suivantes :

- création de voirie,
- aménagement et entretien de voirie,
- travaux annexes liés à la protection de la voirie

Les communes membres demeurent compétentes dans les domaines suivants :

- construction et entretien de parkings,
- nettoyage, balayage et déneigement des voies

Par ailleurs, pour les actions de gestion et de police, telles que la fixation des alignements, la délivrance des permissions ou autorisations de voirie, les mesures de

police de la circulation (sens unique, stop, limitation de vitesse ou d'usage, arrêté provisoire pour travaux...), chaque commune reste compétente et prend en charge les conséquences budgétaires de ses choix (acquisition de terrain, mise en place de signalisation verticale ou horizontale...).

3.2 – Fauchage des talus des voies suivantes :

- voies communales,
- chemins ruraux goudronnés.

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

La prise en charge par la Communauté de Communes des équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire répond à des objectifs de promotion des équipements publics et de recherche d'efficacité dans leur gestion.

Sont d'intérêt communautaire : les Bibliothèques à Envermeu et à Saint-Nicolas d'Alhiermont, la Piscine à Envermeu.

C. GROUPE DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES :

1. Participation au développement et promotion d'actions culturelles, sportives et touristiques :

1.1 Développement de l'enseignement musical et d'activités culturelles :

L'exercice par la Communauté de Communes d'une compétence en matière culturelle répond à un objectif d'initiation des administrés, enfants et adultes de la C.C.M.V., à l'enseignement musical.

Sont d'intérêt communautaire les actions menées sur l'ensemble du territoire intercommunal :

- Participation à la promotion, au développement et à l'accompagnement des activités musicales d'intérêt communautaire :
 - opération musique à l'École et enseignement musical dispensé par l'École Nationale de Musique de Dieppe, par l'école de musique de Saint-Nicolas d'Alhiermont et par les harmonies musicales situées sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.2 Action touristique :

L'action de la Communauté de Communes en matière de tourisme répond aux objectifs suivants :

- s'inscrire dans une démarche cohérente d'aménagement et de développement équilibré du territoire,
- favoriser l'attractivité de la C.C.M.V.,
- contribuer à l'amélioration de l'accueil, de la promotion et de l'animation touristique de la Communauté de Communes,
- favoriser le dynamisme de l'économie locale.

La Communauté de Communes est compétente pour la réalisation des opérations suivantes, qui sont d'intérêt communautaire :

- Création, gestion et fonctionnement d'un Office de Tourisme doté des compétences suivantes :
 - accueil,
 - information,

- participation à la promotion du patrimoine, des équipements, services, loisirs et hébergements,
- animation touristique :
 - organisation ou participation à l'organisation de manifestations dont le rayonnement dépasse le territoire intercommunal,
 - actions en matière de tourisme déployées sur l'ensemble du territoire intercommunal,
 - participation aux actions organisées par d'autres structures et dont le champ d'intervention concerne le territoire de la C.C.M.V.
- Au titre du tourisme vert :
 - création, aménagement, balisage, entretien des chemins de randonnée pédestre,
 - mise en valeur et balisage de circuits cyclistes,
 - promotion et aide au développement des activités de loisir de pleine nature.
- Adhésion aux EPCI et autres structures de regroupement compétentes en matière de tourisme et dont le champ d'intervention concerne le territoire de la C.C.M.V.

2. Actions nouvelles en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés :

L'exercice par la Communauté de Communes d'une compétence en matière d'action en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés répond à un objectif de dynamisme local et d'intégration sociale.

Développement, encadrement et fonctionnement des actions nouvelles en direction de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés déployés sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération « Ludisports 76 » ;
- Portage de repas à domicile ;
- Relais Assistantes Maternelles ;
- Halte-Garderie itinérante ;
- Fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement dont la fréquentation et le champ d'intervention dépassent les limites communales pendant la période des vacances scolaires d'été. Pendant cette période, la Communauté de Communes est prioritaire sur les communes, qui restent toutefois compétentes pour l'organisation de C.L.S.H. en dehors des périodes d'organisation des C.L.S.H. d'intérêt communautaire ;
- Participation financière aux frais occasionnés par la fréquentation du C.L.S.H. de Fresnoy-Folny par les enfants de la commune des Ifs ;
- Participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur de la jeunesse, des personnes âgées et des handicapés : CICOGE, Mission Locale Rurale du Talou ;
- Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.) à compter de l'année 2007.

3. Contrat local de sécurité.

4. Prestations de services :

Pour exercer ses compétences, la communauté de communes peut passer des conventions de prestations de services avec des communes membres ou non membres. Ces conventions peuvent porter sur toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de compétences exercées par la communauté de communes. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique.

5. Déploiement d'un réseau de fibre optique.

Article 4 : Délégations de compétences

La Communauté de Communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, soit passer des conventions avec d'autres collectivités et les concessionnaires de service public, soit adhérer à d'autres établissements de coopération intercommunale.

Article 5 : Le Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Organe consultatif

La Communauté de Communes peut consulter, si besoin, un conseil consultatif composé des maires des communes adhérentes.

Article 7 : Le bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président ;
- quatre vice-présidents ;
- quatre membres.

(article L 5211-10 du CGCT : le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents).

Article 8 : Ressources

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles fixées à l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Charte d'intervention

Les conditions d'exercice, par la Communauté de Communes, des compétences qui lui sont dévolues, seront précisées dans une charte d'intervention qui sera adoptée par le Conseil Communautaire.

Article 10 : Sièges

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 46b rue du Général de Gaulle à Envermeu (76630).

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques d'Envermeu.

Article 12 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 13 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-V du Code Général des collectivités Territoriales, la Communauté de Communes des Monts et Vallées peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 14 : Adhésion à un autre E.P.C.I. ou à une autre structure de regroupement

L'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale ou à une autre structure de regroupement est subordonnée à l'accord de la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 15 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes des Monts et Vallées, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 NOV. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-11-14-001

AP trail du Rouvray le dimanche 20 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 14 novembre 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Trail du Rouvray »
le dimanche 20 novembre 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jérôme Pesquet, président du running club stéphanois 76, domicilié au centre sportif Youri Gagarine avenue du Bic Auber à Saint Etienne du Rouvray (76) - 02 35 69 01 47 - jf.pesquet@hotmail.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Trail du Rouvray » le dimanche 20 novembre 2016 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 22 juillet 2016 ;
 - . de la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts le 20 septembre 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 22 septembre 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 septembre 2016 ;
- . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jérôme Pesquet, président du running club stéphanois 76 est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Trail du Rouvray » le dimanche 20 novembre 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts et le conseil départemental ;
- les organisateurs doivent veiller à la sécurité et la tranquillité des promeneurs en forêt ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les arbres et les routes forestières. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 24 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Laurent Gauthier, agent patrimonial de l'unité territoriale des forêts périurbaines à l'office national des forêts 1 rue Hippolyte Saint Amand à Orival joignable au 06 16 51 16 67.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Clavreul, correspondant de l'office national des forêts, chargé de la surveillance de la forêt départementale du Madrillet, joignable au 06 23 97 71 98 ou par mél olivier.clavreul@onf.fr à la maison forestière du Rouvray à Oissel.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, toute autorisation accordée par le propriétaire de la forêt du Rouvray ou par l'office national des forêts est annulée en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en prévient l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice de l'agence régionale Haute-Normandie de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

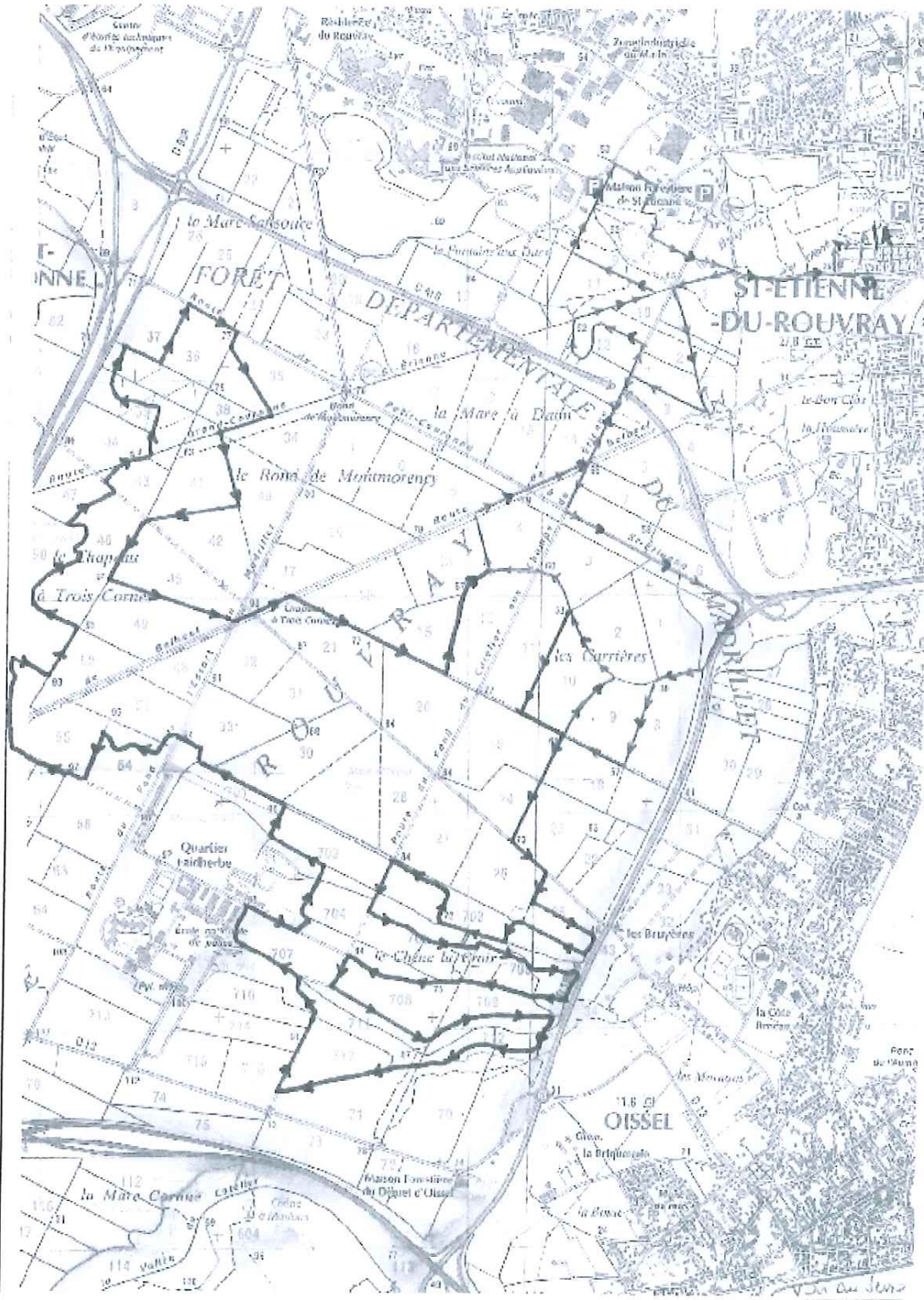
Fait à Rouen, le 14 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 14 novembre 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

LISTE SIGNALEURS

Auteur de la demande : Jérôme Pesquet
 Intitulé de la demande : Trail du ROUVRAY
 Date de l'événement : 20 Novembre 2016

RUNNING CLUB STEPHANAIS 76
 Piscine Municipale
 Centre Youri Gagarine
 Avenue du Bic Auber
 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Nom_Prenom	Date de Naissance	Adresse	N° Permis Conduire
Castebot Michel	02/04/1946	12 rue du bois fourmeaux 76800 SER	4 91 388
Delapierre Jean Luc	11/07/1955	3 rue Benjamin Franklin 76800 SER	810476302111
Desangles Laurent	15/04/1963	81 rue Larson Coertine 76800 SER	810976306187
DOUVILLE Claude	15/05/1946	34 rue Jean Henri Fabre 76800 SER	4 95 264
LEFEVRE Jean Claude	03/11/1943	15 bld d'Orléans 76100 ROUEN	119 884
LEGUILLANT Gabriel	13/08/1951	8 rue Joseph Delattre 76800 ROUEN	790 203
Mabit Luc	22/09/1944	134, rue j de la fontaine 76650 Petit Couronne	249 298
Maisonneuve Basile	14/11/1962	} 66, rue de Paris 76800 SER	821 0763 02903
Maisonneuve Pascal	23/04/1957		750976302663
Morin Sophie	13/04/1962	7 rue l'Ecuyer 76300 Sotteville les Rouen	80576301515
NIEL Nadine	22/12/1955	6 rue Capitaine Ferber 76800 SER	800976300885
Pesquet Jérôme	08/10/1953	23 rue du 11 Novembre 76530 Grand Couronne	748 378
Soufflet Nicolas	26/12/1969	62 Place du Val Thierry 76520 Franqueville St Pierre	900292311682

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Signature de l'organisateur:
 J. Pesquet
 Po Claude Douville

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 14 novembre 2016
 La Préfète,

Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-11-16-005

arrêté modificatif de l'arrêté du 27 octobre 2016 interdisant
le survol aérien du site de la foire aux harengs et à la
coquille-saint-jacques de Dieppe les 19 et 20 novembre
une dérogation est accordée à la société DRONEPRO76
2016.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Bureau de la Réglementation

**Avenant du 16 novembre 2016
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 interdisant le survol aérien
du site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques
qui se déroulera à DIEPPE les 19 et 20 novembre 2016**

La Préfète de la région NORMANDIE, Préfète de la Seine-Maritime

V U :

- le code de l'aviation civile et notamment les articles L131-3, L150-4 et R131-4,
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 16-170 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE,
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016, publié au recueil des actes administratifs n° 76-2016-31 du 04 novembre 2016, interdisant le survol aérien du site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques qui se déroulera à DIEPPE les 19 et 20 novembre 2016,

Considérant :

- la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée, le 14 novembre 2016, par M. Emmanuel LEFEVRE, de la Société DRONEPRO76 mandatée par l'office de tourisme de DIEPPE,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 interdisant le survol aérien du site de la foire aux harengs et à la coquille Saint-Jacques qui se déroulera à DIEPPE les 19 et 20 novembre 2016 est modifié comme suit :

Article 3 : Une dérogation à cette interdiction est accordée à M. Emmanuel LEFEVRE, de la Société DRONEPRO76, durant les tranches horaires suivantes :

- *le samedi 19 novembre 2016 : de 17H30 à 18H30,*
- *le dimanche 20 novembre 2016 : de 13H30 à 14H30.*

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 susnommé devient l'article 4.

Article 3 : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 susnommé sont inchangés.

Article 4 : Le sous-préfet de DIEPPE, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DIEPPE, le 16 novembre 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER